

*LES PRINCIPES DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE
D'APRÈS LE NOUVEAU CODE PÉNAL DE LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DE POLOGNE*

Władysław Wolter

Toute oeuvre normative doit, par son essence même, exprimer une idéologie déterminée. Cela est encore plus vrai pour l'oeuvre de synthèse qu'est la codification d'un domaine déterminé et, en particulier, la codification de cette branche du droit que représente le droit pénal. La cause en réside dans les traits spécifiques du droit pénal qui est un recueil d'interdictions concernant les rapports sociaux très divers et dont la transgression entraîne des conséquences graves pour toute la personnalité de l'auteur de la transgression, pour sa vie individuelle et sociale. Il n'existe pas un autre instrument de gouvernement qui soit aussi délicat et sensible que le droit pénal. Il n'est donc pas étonnant que dans cette matière justement la question des principes conducteurs vienne au premier plan lors de l'établissement du contenu des dispositions afin que, en reflétant les rapports sociaux actuels, ces principes puissent influencer les rapports en question.

Dans ces principes on peut, en simplifiant quelque peu le problème, distinguer, pour ainsi dire, deux couches différentes. L'une, la plus fondamentale, se trouve à la base de l'ensemble de la codification. En droit pénal socialiste, cette couche comportera le principe de l'humanisme socialiste, le principe de la démocratie socialiste, le principe de la conformité de la réglementation légale avec l'esprit juridique de la société et, en contre-réaction, le principe de la formation de cet esprit dans le sens de l'idée du socialisme — pour ne mentionner que les principes les plus élémentaires. La seconde couche est le résultat du rayonnement de la première sur certains ensembles des problèmes de droit pénal. Elle comporte les principes de la responsabilité pénale, en tant que base de la relation normative qui rattache à la transgression d'une interdiction des réactions légales sous forme de sanctions pénales.

Le nouveau Code pénal polonais de 1969 a exposé systématiquement au premier plan ces principes de la responsabilité pénale dans son chapitre premier, exprimant ainsi l'importance qu'il attache à ces principes. Ceux-ci peuvent se résumer en points suivants:

1. Le Code pénal en tant que code d'un État socialiste ne pouvait en rester au principe *nullum crimen sine lege poenali*, qui est une conquête de la révolution bourgeoise du XVIII^{ème} siècle, mais devait faire un pas décisif en avant et compléter cette formule par la mise en valeur du contenu social du droit pénal. Aussi, l'article premier proclame-t-il que « la responsabilité pénale n'est encourue que par celui qui commet un acte socialement dangereux, défendu sous menace d'une peine par la loi [...] ». Les limites de la responsabilité pénale sont donc assignées par le contenu socialement négatif de l'acte, en tenant compte de son aspect objectif aussi bien que subjectif, de même que par l'élément formel des traits constitutifs légaux de l'acte défendu. Ainsi, l'absence du contenu socialement négatif écarte la responsabilité, ce que traduisent les dispositions du chapitre III, consacrées à l'exclusion de la responsabilité pénale (défense légitime, état de nécessité, non-imputabilité, danger social insignifiant). Le seul contenu socialement négatif qui ne revêt pas les éléments constitutifs légaux, n'entraîne pas la responsabilité, ne permet pas de recourir à la répression par application de l'argument *a simili*.

A ces deux principes se rattache étroitement un troisième, proclamé à l'article premier, qui exclut la rétroactivité d'une nouvelle défense (*lex retro non agit*), en précisant que la défense menacée d'une peine doit être en vigueur au moment de la perpétration de l'acte, c'est-à-dire, dans le temps où l'auteur a agi ou a omis d'accomplir l'action à laquelle il était tenu (art. 4 § 1).

2. Au problème de la modification de la loi pénale est lié le quatrième principe, qui établit la priorité d'une nouvelle loi dans les cas seulement où la nouvelle loi n'accuse pas de différences, par rapport à la loi en vigueur lors de la perpétration de l'infraction ou à la loi transitoire qui n'est applicable ni au moment de l'infraction ni à l'époque où l'on statue dans l'affaire, ou bien lorsque la nouvelle loi est plus indulgente pour l'auteur de l'infraction. La loi antérieure, qui est plus indulgente, écarte la loi nouvelle (art. 2 § 1). Par conséquent, la disposition de l'article 2 § 2 proclame que la condamnation est effacée de plein droit, si l'acte visé par le jugement n'est plus défendu sous menace d'une peine par la nouvelle loi.

3. Contrairement au code pénal de 1932 qui dans son chapitre premier contenait tout un ensemble des règles de la solution des conflits en droit pénal, en liaison avec le pays du lieu, de l'objet et du sujet de l'infraction (droit pénal international), le nouveau Code pénal a divisé ces matières. Repoussant au chapitre XVI, la question de la responsabilité pénale pour les infractions commises à l'étranger, en raison de l'importance pratique réduite de ces dispositions, il n'a classé dans les principes de la responsabilité que celui, le cinquième, de la territorialité (art. 3), en précisant en même temps dans l'article 4 § 2 que l'infraction est réputée commise au lieu ou l'auteur a agi ou a omis d'agir ou bien au lieu où l'effet délictueux s'est produit ou devait se produire.

4. De même que le code pénal de 1932, le nouveau Code repousse la division ternaire des infractions, fruit de la doctrine du Siècle des Lumières, qui de nos jours a perdu de son actualité aussi du point de vue du fond que de la procédure. Il adopte donc, comme sixième principe, la division dichotomique des infractions en crimes et délits (art. 5 § 1), en laissant les contraventions dans la catégorie des actes réprimés par les corps statuants (collèges) des conseils du peuple locaux. En revanche, le nouveau Code départage autrement que le précédent les crimes et les délits, en suivant la directive qui qualifie de crimes les infractions les plus dangereuses aux intérêts collectifs et individuels. Aussi, sont-ils crimes les actes menacés d'une de privation de liberté de 3 ans au moins (art. 5 § 2). La limite supérieure de la peine applicable est alors de 15 ans de privation de liberté. Dans certains cas, on peut appliquer la peine de 25 ans de privation de liberté, qui est un succédané de la peine privative de liberté à perpétuité, inconnue du Code. Enfin, comme peine exceptionnelle (art. 30 § 2), le Code prévoit la peine de mort pour les crimes les plus graves. Ajoutons seulement que le nouveau Code ne prévoit qu'une seule peine de privation de liberté, sous cette réserve qu'elle est différenciée par le Code pénal exécutif de 1969, prévoyant, dans son article 39, sept types des établissements pénitentiaires diversifiés notamment en fonction de la personnalité de l'auteur de l'infraction.

Les délits sont tous les autres actes réprimés par le tribunal. Il fallait nécessairement les distinguer des contraventions. C'est l'oeuvre de l'article 5 § 3 qui déclare que les délits sont les actes menacés d'une peine excédant 3 mois de privation de liberté ou 3 mois de limitation de liberté ou une amende de 5000 zlotys. Ici, il y a lieu de préciser le caractère d'une peine nouvelle dans la

législation pénale polonaise qu'est la peine de limitation de liberté. Cette peine consiste en substance à exécuter gratuitement un travail surveillé (mais sans privation de liberté) au bénéfice d'une oeuvre publique. Cette peine est de 3 mois au moins et de 2 ans au plus, mais il faut préciser qu'à l'égard d'une personne employée dans un établissement socialisé le tribunal peut prononcer, au lieu du devoir d'un travail non rémunéré surveillé, la retenue de 10 à 25% du salaire au bénéfice du Fisc ou d'un but social indiqué par le tribunal. Pendant l'exécution de cette peine, le condamné n'a pas droit de résilier le rapport de travail sans assentiment du tribunal. Il ne peut, non plus, obtenir une augmentation du salaire ni un avancement. D'autre part, le condamné n'a pas droit de changer de lieu de résidence sans assentiment du tribunal et il est déchu du droit d'exercer des fonctions dans les organisations sociales (articles 33 - 35).

5. La disposition de l'article 6 établit le septième principe, celui de *nullum crimen sine culpa*. Un crime ne peut être commis qu'intentionnellement, tandis qu'un délit peut l'être aussi non intentionnellement, si la loi en dispose ainsi, c'est-à-dire, lorsqu'elle prévoit une infraction correspondante inintentionnelle. La condition nécessaire de la faute intentionnelle est (art. 7 § 1) l'intention de commettre l'acte défendu, c'est-à-dire la volonté de le commettre (dol direct) ou la possibilité prévue de la commission de l'acte et le consentement de l'auteur (dol éventuel). La condition nécessaire de la faute non intentionnelle (art. 7 § 2) est soit la possibilité prévue de commettre l'acte défendu, en supposant à tort qu'on pourra l'éviter (insouciance), soit que l'auteur ne prévoit pas la possibilité de commettre l'acte défendu bien qu'il doive et puisse le prévoir (négligence). Outre quelques retouches rédactionnelles, on n'a pas à noter ici des modifications substantielles par rapport à l'ancien code pénal.

A l'occasion de la problématique de la culpabilité, on ne saurait passer sous silence la question de la conscience de l'illégalité de l'acte ou plutôt, inversement, la question de l'erreur portant sur l'illégalité de l'acte. Ne serait-ce qu'en raison du caractère exceptionnel d'une telle erreur, il en est question dans le chapitre III consacré aux circonstances écartant la responsabilité pénale, ce qui ne nous affranchit pas de la nécessité d'exposer cette question, d'ailleurs extrêmement controversée à la lumière du code pénal de 1932, telle quelle est conçue dans le nouveau Code. Brièvement, on peut constater que pour la responsabilité d'une infraction inten-

tionnelle la conscience de l'illégalité de l'acte n'est pas requise, mais que l'impossibilité d'éviter l'inconscience de l'illégalité exclut la responsabilité pénale, tandis que la possibilité d'éviter une telle erreur est un fondement à l'atténuation extraordinaire éventuelle de la peine (art. 24 paragraphes 2 et 3). Le Code part du principe que l'objet de cette relation de conscience est le caractère illicite de l'acte, donc l'élément formel de son caractère défendu et non pas le contenu socialement négatif de l'acte. Cela s'explique par ce que le caractère défendu est plus clair que l'appréciation du contenu quant au fond, en particulier dans les cas où ce problème devient plus actuel, à savoir dans certaines mesures réglementaires dont la signification pour les relations sociales n'est pas facilement accessible à tous.

A la question de la culpabilité, en tant que condition nécessaire de la responsabilité pénale, se rattache la question de la responsabilité pour les types qualifiés d'infractions. Le Code, adoptant le principe subjectif comme fondamental, repousse les conditions quelconques purement objectives de la responsabilité aggravée et établit (art. 8) que l'auteur de l'infraction intentionnelle encourt une responsabilité aggravée que la loi fait dépendre d'une conséquence déterminée de l'acte, lorsqu'au moins il aurait dû et pu la prévoir. Le nouveau Code, contrairement au précédent, ne mentionne que les conséquences qualifiantes et par cela même écarte la possibilité d'encourir la responsabilité pour une infraction intentionnelle qualifiée uniquement en raison des circonstances qui se réalisent au moment où l'acte est entrepris, lorsque ces circonstances qualifiantes ne se reflètent pas dans la conscience de l'auteur. En ce qui concerne ces conséquences, l'infraction, pour être intentionnelle, n'exige pas que l'auteur ait voulu les provoquer ou que, en prévoyant ces conséquences, il y ait consenti, mais — de même que le code de 1932 — fait encourir la responsabilité, dès que ces conséquences résultent de l'insouciance ou de la négligence. Les sanctions pénales pour ces infractions qualifiées sont établies de cette manière que, malgré l'aggravation de la peine, demeurent dans les limites prévues pour les délits, sans franchir la limite prévue pour les crimes. Cela est important pour autant que, si la conséquence qualifiante a été provoquée non intentionnellement, on ne peut qualifier toute l'infraction d'intentionnelle, alors même que le type fondamental ait été réalisé intentionnellement. Le crime, en revanche, exige la faute intentionnelle. Le délit peut être commis aussi non intentionnellement, si la loi en dispose ainsi, ce qui a lieu

justement dans ces cas. Une réglementation différente de cette question par le code précédent expose celui-ci à l'objection d'antinomie.

6. Le huitième principe se rattache au problème de la conduite envers les mineurs. L'article 9 § 1 proclame que d'après les règles établies par le Code encourt la responsabilité celui qui commet l'acte défendu, après avoir atteint l'âge de 17 ans. Ainsi, tout un ensemble des questions extrêmement importantes, aussi matérielles que processuelles, concernant la conduite envers les mineurs ont été enlevées du Code et font l'objet d'une loi spéciale, par quoi on souligne la spécificité du problème de la délinquance juvénile. Le Code se borne à fixer la limite supérieure de la minorité (art. 9 § 1) et à prévoir deux exceptions. L'une prévoit la responsabilité pénale d'un mineur ayant 16 ans révolus — qui commet un crime contre la vie, le crime de viol, le crime de brigandage ou un crime contre la sécurité générale ou bien cause intentionnellement une lésion corporelle grave ou un trouble grave de la santé — si les circonstances du cas ainsi que les traits propres et la situation personnelle de l'agent le recommandent et, en particulier, lorsque les mesures éducatives ou correctives antérieurement appliquées se sont révélées inefficaces, De cette manière, le Code tient compte du postulat d'une réaction appropriée envers les individus qui, malgré leur jeune âge, commettent, parfois conjointement avec des adultes, des infractions graves, en témoignant d'une déviation sociale fortement accusée. L'autre exception est à sens inverse et prévoit la faculté de traiter comme mineur une personne qui a plus de 17 ans, mais n'a pas atteint l'âge de 18 ans, si les circonstances du cas ainsi que les traits propres et la situation personnelle de l'agent le recommandent (art. 9 § 3).

Pour compléter le tableau, il convient encore d'ajouter ceci. La peine de mort n'est pas applicable à une personne qui, au moment de l'acte, n'a pas atteint l'âge de 18 ans (art. 31). A l'égard d'un mineur de plus de 16 ans qui encourt la responsabilité pénale (cf. *suprà*), on peut appliquer l'atténuation extraordinaire de la peine (art. 57 § 1). En outre, le Code prévoit plusieurs solutions spéciales à l'égard des jeunes adultes, c'est-à-dire les personnes qui encourent la responsabilité pénale, mais qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans au moment où l'on statue dans l'affaire (art. 120 § 4). A titre d'exemple, on peut mentionner: la faculté d'atténuation extraordinaire de la peine dans les cas particulièrement justifiés (art. 57 § 2), la directive adoptée lors de l'administration de la

peine d'éduquer le condamné, de lui apprendre une profession et de l'habituer au respect de l'ordre légal (art. 51) ainsi que plusieurs dispositions spéciales concernant le sursis conditionnel à l'exécution de la peine et la libération conditionnelle avant terme. Il est particulièrement important que le Code pénal exécutif prévoit à l'article 39 un type spécial d'établissement pénitentiaire pour mineurs.

7. Le neuvième et dernier principe établit qu'un seul acte ne peut constituer qu'une seule infraction (art. 10 § 1). Par cela même, comme dans le code pénal de 1932, on a repoussé la conception du cumul idéal d'infractions. Mais d'un autre côté, une modification importante a été apportée. En vertu de la disposition de l'article 10 § 2, si l'acte comporte les éléments constitutifs de l'infraction, déterminés dans deux ou plus dispositions de la loi pénale, le tribunal condamne pour une seule infraction en vertu de toutes les dispositions concurrentes. Ainsi, en cas d'assassinat ayant pour mobile le vol, l'auteur sera condamné pour une seule infraction, ayant les éléments constitutifs d'homicide (art. 148 § 1) et de brigandage (art. 210), qui constituent conjointement une seule infraction (cumul des dispositions légales). Le code précédent prévoyait dans un tel cas la condamnation pour l'infraction menacée de la peine la plus grave; ainsi, dans l'exemple précité, on condamnait pour homicide, en éliminant de la sentence la perpétration par le même acte du brigandage (cumul éliminatoire des dispositions de la loi). Une telle conception, qui ne laisse omettre aucun des éléments constitutifs de l'acte et en même temps ne fait pas multiplier les infractions, est particulièrement importante en raison du problème de la récidive où un rôle décisif peut être joué par la similitude des éléments constitutifs du nouvel acte avec les éléments constitutifs énumérés et non omis dans l'une des dispositions concurrentes. En ce qui concerne la peine principale, la mesure de la peine est fondée sur la disposition prévoyant la peine la plus rigoureuse, et en ce qui concerne les peines complémentaires et les mesures de sûreté — sur toutes les dispositions concurrentes.

De cette manière, nous avons épuisé les principes de la responsabilité pénale que comporte le chapitre premier. D'ailleurs, ce bref exposé des principes ne serait pas exhaustif, si l'on se limitait aux dispositions de ce chapitre.

8. Nous avons déjà mentionné le principe subjectif constituant le point de départ fondamental pour la responsabilité pénale. Il nous faut maintenant y revenir, en tenant compte de quelques autres dispositions du Code pénal.

Dans le chapitre II, a été réglée la question des formes de la commission de l'infraction. On y parle de la tentative en tant que forme de l'acte délictueux, qui traduit toujours un certain subjectivisme, étant donné le défaut d'accomplissement qui caractérise toute tentative, donc l'absence d'un dommage social décisif pour le type donné de l'infraction. Le nouveau Code montre à cet égard deux traits caractéristiques importants (art. 11 § 1). Premièrement, il prévoit expressément la possibilité d'une tentative avec dol éventuel, ce qui fut problématique dans le contexte du code pénal de 1932. Le nouveau Code considère, en effet, que si le dol éventuel suffit pour l'accomplissement d'une infraction intentionnelle, on n'est pas fondé de réduire la tentative à l'action *cum dolo directo* pour le stade de tentative précédant l'accomplissement. Deuxièmement, le Code conçoit la tentative de telle manière qu'il n'exclut pas la possibilité de la tentative, si l'acte consiste en omission et l'effet délictueux ne se produit pas pour des raisons tout à fait indépendantes de l'auteur. D'après le code antérieurement en vigueur, cette question était très controversée. Enfin, le nouveau Code a emprunté à l'ancien la sanction de la tentative impossible à défaut d'objet susceptible de l'infraction ou d'un moyen propre à produire l'effet visé (art. 11 § 2), ce qui, bien entendu, traduit un subjectivisme poussé certes, mais indispensable.

Il faut signaler encore que le nouveau Code, autrement que le précédent, mentionne aussi, comme une forme de la commission de l'infraction, les actes préparatoires qui consistent en ce que l'auteur entreprend, en vue de commettre l'infraction (dol direct), des mesures devant créer les conditions favorables à l'acte tendant directement à la réalisation de l'infraction, donc à la tentative, en particulier en se procurant ou en adaptant des moyens, en recueillant des renseignements, en dressant un plan d'action, ou d'autres mesures similaires ou bien lorsqu'il s'entend avec une autre personne en vue de commettre l'infraction (art. 14). Cependant, la tentative est toujours punissable, tandis que les actes préparatoires ne le sont que si la loi en dispose ainsi. Or, la loi ne le fait que dans des cas exceptionnels. Dans cet état de choses, la tentative a cessé d'être un *delictum sui generis* prévu seulement dans la partie spéciale du Code pénal, et le fait que cette question a été réglée dans la partie générale a permis de résoudre plusieurs questions liées à ce stade de la commission de l'infraction d'une façon analogue et parfois autrement que dans le cas de tentative.

9. Une question extrêmement importante est le mode de solution

de la responsabilité dans les cas où l'infraction est commise par deux personnes au moins, et cela quant à la question de savoir si et comment la responsabilité d'une personne influe sur la responsabilité de l'autre. Dans le cadre de cet article, il serait impossible de développer ce problème, aussi devons-nous nous borner à quelques observations.

Déjà le code pénale de 1932 a traité ce problème sur la base du principe de l'individualisation, ce qui s'était traduit par une conception spécifiquement polonaise formulée par le principal auteur du code pénal de 1932, Juliusz Makarewicz. Cette construction reprise par le nouveau Code consiste en ce que chacun qui prend part commet sa propre infraction et ne participe pas à l'infraction d'autrui avec les effets d'une telle coparticipation. Le nouveau Code développe cette conception, en prévenant ses effets extrêmes. Il fait une distinction entre l'auteur qui accomplit seul l'infraction et le coauteur qui, conjointement avec une autre personne, réalise l'acte défendu (art. 16). Le code précédent ne mentionnait point cette question dans la partie générale, en considérant qu'elle est suffisamment résolue par la typisation des différents actes délicieux, et, en dépit des besoins de la pratique, ne mentionnait pas le coauteur qui, sans réunir tous les éléments constitutifs légaux de l'acte défendu, n'est pas pour autant qu'un complice. Il convient de souligner en particulier que le Code classe aussi parmi les auteurs celui qui dirige seulement la réalisation de l'acte défendu par une autre personne, en supprimant ainsi les difficultés que suscite une qualification correcte des meneurs d'une organisation des mal-fauteurs. En ce qui concerne l'instigation, le Code établit que l'instigateur doit agir avec dol direct (art. 18 § 1), tandis que l'assistant, qui facilite la perpétration de l'acte défendu, peut agir aussi avec dol éventuel (art. 18 § 2). Cette distinction est l'oeuvre de la jurisprudence en liaison avec la stricte interprétation du mot « incitation », étant donné la tendance subjective que ce mot comporte et que ne manifeste pas l'action consistant à « faciliter », propre à l'assistance.

Une question particulièrement urgente que le Code devait résoudre expressément fut celle de l'instigation et de l'assistance aux infractions dites individuelles (*delicta, propria*). Dans le contexte du code pénal de 1932, cette question suscitait des difficultés particulières du fait qu'il concevait l'instigation et l'assistance d'une façon extrême, en tant que manifestations de l'accomplissement de l'infraction. Puisque l'infraction individuelle se caractérise par

ce que son auteur ne peut être qu'une personne ayant des traits caractéristiques particuliers, tandis que l'instigation et l'assistance ne sont que des formes de l'accomplissement d'une infraction individuelle, l'auteur principal du code de 1932 en avait déduit que l'instigation et l'assistance aux infractions individuelles n'étaient pas punissables, à moins que la loi n'ait conçu l'instigation ou l'assistance à une infraction comme une espèce de réalisation d'un type de l'infraction. La controverse dans la doctrine et dans la pratique à ce sujet ne fut arrêtée que par le principe juridique adopté par la Cour Suprême en 1937, d'après lequel l'instigation et l'assistance aux infractions individuelles sont punissables. Le nouveau Code pénal a repris ce principe en le complétant. Si les traits particuliers de l'auteur forment un élément constitutif de l'infraction influant ne serait-ce que sur la pénalité aggravée, la personne qui, étant consciente de ces caractères, incite l'auteur à commettre l'acte ou lui prête assistance, encourt la responsabilité comme instigateur ou complice par assistance, alors même qu'elle ne possède pas ces traits particuliers (art. 19 § 2). De cette manière a été résolue la question de la responsabilité pénale de l'instigateur ou du complice par assistance non seulement aux infractions individuelles proprement dites, c'est-à-dire celles où les traits particuliers de l'auteur sont un élément constitutif, mais aussi aux infractions individuelles *sensu largo*, impropres, c'est-à-dire celles où les traits particuliers de l'auteur décident du type qualifié de l'infraction ou, autrement dit, représentent l'élément constitutif modifiant la responsabilité. Cette question est devenue particulièrement actuelle en relation avec la protection renforcée de la propriété sociale et l'institution du type qualifié d'accaparement des biens sociaux, lorsque l'auteur est une personne particulièrement tenue à protéger ces biens. Cette solution doit être considérée comme une conséquence logique de la responsabilité de l'instigateur et du complice par assistance aux infractions individuelles *sensu stricto*. En effet, si l'instigateur ou le complice par assistance répondent d'une infraction qu'ils n'auraient pas pu commettre en tant qu'auteurs, il n'y a pas de raison que l'instigateur ou le complice par assistance ne doivent pas répondre d'un type qualifié de l'infraction qu'ils n'auraient pas pu commettre en tant qu'auteurs. Informés des traits particuliers de l'auteur qui déterminent la pénalité aggravée du type qualifié, ils incitent ou assistent l'auteur à enfreindre non seulement le devoir général découlant d'une défense fondamentale, mais aussi le devoir découlant de la fonction particulière de l'auteur.

En revanche, les circonstances strictement personnelles qui ne sont pas des traits particuliers représentant l'élément constitutif de l'infraction, et qui écartent (p. ex. erreur), atténuent (p. ex. âge) ou aggravent (p. ex. récidive) la responsabilité pénale, ne sont prises en considération qu'à l'égard de la personne qu'elles concernent (art. 17). Puisque ces circonstances ne retentissent pas sur le caractère d'un type donné de l'infraction, il y a lieu d'appliquer l'entière individualisation de la responsabilité pénale.